

Délibération n°2009-208 du 18 mai 2009

Accès à une formation professionnelle – Age – Recommandation

Les deux réclamantes, âgées de 33 et 36 ans, n'ont pu postuler pour obtenir une allocation de recherche en raison de leur âge. L'enquête de la haute autorité a révélé que cette situation découlait d'une réglementation fixant une limite d'âge maximum de 25 ou 30 ans selon les cas. La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche justifie cette limite comme permettant de recruter les meilleurs candidats sensés figurer parmi les plus jeunes titulaires de DEA et de favoriser leur arrivée ultérieure sur le marché de l'emploi à un âge qui ne les pénalise pas. Elle fait cependant savoir que cette limite sera supprimée dans un cadre d'une réforme en cours. S'appuyant sur la stratégie définie à Lisbonne obligeant les Etats de l'Union à adapter les systèmes d'éducation et de formation de manière à pouvoir proposer des offres d'éducation et de formation sur mesure à chaque citoyen à tous les stades de la vie, la haute autorité considère que le gouvernement n'a pas apporté d'arguments justifiant de la proportionnalité de cette mesure qui caractérise ainsi une discrimination à raison de l'âge. Elle prend néanmoins acte de l'engagement de réforme du gouvernement et recommande que l'arrêté litigieux soit abrogé.

Le Collège,

Vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie par courrier du 27 juin 2007 des réclamations de Mesdames B et H au sujet de refus de formations doctorales financées qu'elles estiment liés à leur âge.

Après plusieurs années d'expérience professionnelle dans l'industrie, Madame H décide, à l'âge de 33 ans, de se réorienter en effectuant une thèse de doctorat. Elle allègue avoir été informée par l'université de l'impossibilité pour les plus de 30 ans de prétendre à une allocation de recherche. Elle a donc dû y renoncer.

Quant à Madame B, elle a achevé, après dix années d'expérience professionnelle, une formation de master 2 « Recherche » (M2R) à l'université en 2007. Alors âgée de 36 ans, Madame B souhaite s'inscrire pour obtenir une allocation de recherche auprès de l'école doctorale de chimie biologie de l'Université.

La réclamante allègue s'être heurtée à un refus catégorique et sans discussion possible par téléphone de la personne en charge des inscriptions, Madame D. Cette dernière lui aurait refusé la possibilité de s'inscrire en raison de son âge. A l'appui, elle produit un courriel de Madame D du 27 mars 2007 selon lequel la question de l'âge est « à voir avec le directeur de thèse » mais que « pour beaucoup de financements, [la réclamante a] passé la limite d'âge ».

Interrogé par la haute autorité, le Président de l'université mise en cause, Monsieur L, répond par courrier du 11 mars 2009 que Madame B n'a pas fait l'objet d'un refus d'allocation de recherche pour quelque motif que ce soit. Elle n'aurait déposé aucune demande d'allocation de recherche auprès de l'école doctorale « chimie-biologie » au titre de l'année universitaire 2007-2008.

Il reconnaît cependant qu'en tout état de cause, la limite d'âge pour l'obtention d'une allocation de recherche est prévue réglementairement. Madame B alors âgée de 36 ans ne pouvait donc en aucun cas prétendre à ce type de financement.

Il ajoute que conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, les écoles doctorales peuvent opérer une « politique de choix des doctorants. A ce titre, l'école doctorale chimie-biologie, à l'instar des autres écoles doctorales de l'Université de N (...) a pour principe de n'admettre en doctorat que des étudiants bénéficiant d'un financement pour leur thèse (...) ».

Il précise néanmoins que les allocations de recherche allouées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ne constituent pas le seul moyen de financement d'une thèse.

L'arrêté du 31 mars 1992 modifié par l'arrêté du 14 octobre 2004 prévoit que « le candidat à une allocation de recherche doit avoir moins de 25 ans à la fin de l'année civile de son inscription en première année de thèse. Des dérogations à cette condition d'âge peuvent être accordées, au vu du dossier présenté par le candidat (...) si le candidat allocataire est âgé de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année de candidature ».

Interrogé par la haute autorité sur les justifications d'une telle réglementation, le directeur de cabinet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, Monsieur Philippe Gillet, précise que le ministère « a engagé en 2008 une concertation auprès de la communauté scientifique et universitaire afin de définir un nouveau cadre juridique commun pour les doctorants recrutés dans les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche. Ce nouveau cadre (...) ne devrait prévoir aucune condition de recrutement relative à l'âge du candidat ».

Par courrier du 29 décembre 2008, adressé à la haute autorité, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche confirme que « la fixation de conditions d'âge pour l'obtention d'une allocation de recherche répondait au double objectif de recruter les meilleurs candidats sensés figurer parmi les plus jeunes titulaires de DEA et de favoriser leur arrivée

ultérieure sur le marché de l'emploi à l'issue de leur doctorat, à un âge qui ne les pénalise pas, notamment pour leur insertion dans le secteur socio-économique ».

Mais la ministre relève que *« dans le souci de responsabiliser les instances compétentes des établissements d'enseignement supérieur pour le recrutement des doctorants mais aussi de valoriser l'expérience professionnelle de candidats plus âgés désireux de préparer un doctorat, le projet de décret relatif aux doctorants contractuels qui abrogera le décret relatif aux allocations de recherche et sera mis en œuvre à la prochaine rentrée, ne prévoit plus de conditions d'âge ».*

Elle fait aussi savoir que *« refuser l'inscription en thèse d'un étudiant au motif qu'il ne bénéficie pas d'un financement porterait atteinte à l'égalité d'accès au service public de l'enseignement supérieur. Il n'apparaît donc pas possible de conditionner l'inscription en thèse des étudiants à l'existence d'un financement ».*

Il n'en reste pas moins qu'un financement peut paraître déterminant pour les chercheurs. En effet, à ce jour, le montant de l'allocation de recherche s'élève à environ 1.663 euros brut par mois et son versement est garanti, en principe, pour une durée de trois années.

C'est également ce que relèvent plusieurs études de l'Agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) qui, conformément à l'article L. 242-1 du code de l'éducation, procède à *« l'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ».*

En effet, l'AERES relève que dans certaines universités, *« le financement obligatoire pour les trois premières années devient une règle (...). Le financement des thèses via les allocations ministérielles concerne typiquement un tiers des doctorants (...). Pour le secteur sciences dures, le nombre de doctorants sans financement reste faible (mais peut aller dans certains cas rares jusqu'à 8% - ce n'est pas acceptable). En province, les bourses régionales représentent un poids plus important (jusqu'à 20% des financements) »* (AERES, Bilan et synthèse de l'évaluation des écoles doctorales de la vague C, février 2009).

Enfin, l'AERES note que les doctorants qui abandonnent leur recherche sont souvent ceux qui ne sont pas financés.

On peut déduire de ces éléments que le financement d'un doctorat conditionne largement l'accès à la formation doctorale. En effet, une personne ne disposant pas de financement a moins de chance d'être un doctorant et/ou d'obtenir son diplôme de docteur.

Selon une jurisprudence constante de la C.J.C.E., la formation professionnelle renvoie à *« toute forme d'enseignement qui prépare à une qualification pour une profession, un métier ou un emploi spécifique ou qui confère l'aptitude particulière à leur exercice »* (C.J.C.E. 13 février 1985 Gravier c/ Ville de Liège, aff. 293/83 ; C.J.C.E. 1^{er} juillet 2004 Commission c /Belgique, aff. C-65/03 ; C.J.C.E. 7 juillet 2005 Commission c/Autriche, aff. C-147/03).

Dans l'affaire *Blaizot*, qui concernait l'accès à l'université de médecine vétérinaire, la Cour a précisé la notion d'études conférant une aptitude particulière comme visant *« les cas où l'étudiant a besoin de connaissances acquises pour l'exercice d'une profession, d'un métier ou d'un emploi, pour cet exercice, même si l'acquisition de ces connaissances n'est pas*

prescrite, pour cet exercice, par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives » (C.J.C.E. 2 février 1988 *Blazot*, aff. 24/86). Ainsi, selon le droit communautaire, l'enseignement universitaire constitue une forme de formation professionnelle.

La charte européenne du chercheur, adoptée par la Commission européenne le 11 mars 2005, dispose que « *les employeurs et/ou bailleurs de fonds des chercheurs ne pratiquent aucune discrimination entre les chercheurs fondée sur (...) l'âge (...)* ».

L'article 3 sous b) de la directive 2000/78 interdit les discriminations fondées sur l'âge, y compris des organismes publics dans l'accès à tous les types et à tous les niveaux de formation professionnelle.

L'article 2-2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 a transposé cette disposition en droit français en prévoyant expressément que « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur (...) l'âge (...) est interdite en matière de (...) formation professionnelle* ».

Conformément à l'article 1^{er} de cette loi, constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son âge « *une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable* ».

Cette formulation ne restreint pas son application au seul champ de l'accès à une formation *stricto sensu*, mais vise tout traitement défavorable en matière de formation professionnelle. Elle couvre donc également les discriminations intervenant dans l'organisation et le déroulement de l'ensemble de la formation, y compris celles relatives à son financement.

La loi n° 2008-496 dispose cependant que « *ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur [l'âge] lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée* ».

Pour être admise, toute dérogation doit pouvoir être justifiée *in concreto* de manière à démontrer qu'elle poursuit un objectif légitime et qu'elle est proportionnée.

En l'espèce, le ministère de l'enseignement supérieur explique que la limite d'âge de 25 ou 30 ans pour bénéficier d'une allocation de recherche devait permettre de créer un vivier de jeunes de haut niveau « *sensés figurer parmi les plus jeunes titulaires de DEA et de favoriser leur arrivée ultérieure sur le marché de l'emploi (...) à un âge qui ne les pénalise pas, notamment pour leur insertion dans le secteur socio-économique* ».

Or, les parcours professionnels qui s'étalent sur une quarantaine d'années sont de moins en moins tracés à l'avance. Les reconversions professionnelles volontaires sont de plus en plus fréquentes. A cet égard, pour évoluer au sein de son entreprise ou en dehors ou se donner une nouvelle orientation professionnelle, il peut être nécessaire de reprendre une formation.

La formation tout au long de la vie, qui s'inscrit dans l'exigence de développement humain, correspond aussi à des impératifs de nature économique et sociale.

Ainsi, en mars 2000, le Conseil européen de Lisbonne a retenu un objectif stratégique fort: l'Union européenne doit, d'ici à 2010, « *devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde* ».

Dans cette optique, la Commission européenne a adopté une communication du 21 novembre 2001 « *Réaliser un espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie* ». Elle y relève que « *les éléments clés de la stratégie établie dans cette optique visent* » notamment « *à adapter les systèmes d'éducation et de formation de manière à pouvoir proposer des offres d'éducation et de formation sur mesure à chaque citoyen à tous les stades de la vie* ».

Dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, la France a adopté la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 sur la formation professionnelle tout au long de la vie et le dialogue social. A cette occasion, le rapporteur, Monsieur Jean-Paul Anciaux, avait d'ailleurs souligné la difficulté des seniors concernant l'accès à une formation.

Dans ce contexte, il n'y a pas d'arguments justifiant de la proportionnalité des limites d'âge fixées à 25 ou 30 ans selon les cas pour pouvoir bénéficier d'une allocation de recherche. En conséquence, le dispositif actuel caractérise une discrimination à raison de l'âge contraire à l'article 2-2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008.

Le Collège prend acte de l'adoption récente par le ministère de l'enseignement supérieur le 23 avril 2009 du décret n° 2009-464 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche. Ce texte abroge le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 modifié sur la base duquel l'arrêté litigieux du 14 octobre 2004 a été adopté.

Dans un souci de sécurité juridique, le Collège recommande que l'arrêté fixant les limites d'âges litigieuses pour l'obtention d'une allocation de recherche soit également abrogé. Il demande à être informé des suites de sa recommandation dans un délai de deux mois.

Le Président

Louis SCHWEITZER